

cice de leurs fonctions. (L'art. 35 modifie l'article 323.)

Art. 36. Toutes les dispositions légales en vigueur, non spécialement abrogées par les présentes, demeurent maintenues (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

157. — 5 AVRIL 1843. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er} de la loi concernant les péages du chemin de fer.* (Bull. offic., n. xxiii.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1^{er} juillet 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmaisières).

158. — 23 FÉVRIER 1843. — *Arrêté royal qui décrète la construction d'une route de Saint-Trond à Herck-la-Ville.* (Bull. offic., n. xxiii.)

Léopold, etc. Vu les pièces constituant le projet d'une route à construire de Saint-Trond à Herck-la-Ville ;

Considérant que ce projet a été soumis aux

formalités de l'enquête prescrite par les dispositions réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit, dans la province de Limbourg, aux frais de l'État et avec le concours de la province, des communes et particuliers intéressés, une route pavée de Saint-Trond à Herck-la-Ville.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Sa longueur totale sera de 13,875 mètres.

Art. 3. Le tracé se composera de sept alignements comme suit :

Le premier alignement prend naissance à la sortie de Saint-Trond, par la porte de Diest : il est formé par la promenade publique et le chemin vicinal de Grand-Guvelingen, jusqu'à l'extrémité du verger de la ferme Saint-Jean, qui borde ledit chemin ; cet alignement a 925 mètres de longueur ;

Le deuxième alignement, faisant, avec le premier, un angle à gauche de 145 degrés 30 minutes, passé entre le château de Schabroock et celui de Horne, laisse à droite la ferme de Scheerbosch et se termine au delà du village de Nieuwenkerken, vis-à-vis la ferme Schelfheide ; sa longueur est de 5,080 mètres ;

Le troisième alignement, long de 5,576 mètres, fléchit sur la gauche et forme avec le précédent un angle de 166 degrés 30 minutes ;

Le quatrième alignement, long de 553 mètres,

des offres ou promesses ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière. — La peine n'est applicable que lorsque par l'un ou l'autre de ces moyens, l'employé a participé à un fait ou tentative de fraude ; ce qui, comme je le disais tout à l'heure, implique nécessairement la question intentionnelle. — Ainsi, toutes les énonciations de l'article sont dominées par celle-ci : que l'employé aura participé à un fait ou tentative de fraude. Je crois que l'article ainsi expliqué ne peut donner lieu à aucun abus dans son application. Je pense que dans tous les cas où par l'un ou l'autre des moyens indiqués, l'employé aura participé à un fait ou à une tentative de fraude, il méritera bien la peine que l'article commine ; quant à une peine plus forte, je craindrais qu'elle ne fût pas appliquée. S'il fallait déclarer un pareil fait un fait criminel, et prononcer des peines exorbitantes comme sont celles qui sont portées par les lois que j'ai citées, ces peines ne seraient pas appliquées. »

(1) M. le ministre des finances justifia cette dis-

position en ces termes : « Nous croyons utile de maintenir cet article en présence de tant de dispositions diverses que contient la loi générale. Si nous ne le maintenions pas, nous courrions risque de ne pas avoir des moyens coercitifs suffisants pour réprimer la fraude. Il y a une foule de cas pour lesquels il est important d'exprimer cette réserve dans la loi. »

M. Mercier, rapporteur, répondit : « La section centrale avait considéré cet article comme inutile, mais non comme pouvant nuire. Puisque M. le ministre pense qu'il peut en résulter quelques inconvénients, je crois devoir renoncer à la proposition de le supprimer qu'avait faite la section centrale. » — *Monit.* du 13 février.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 mars 1843. — *Monit.* des 5 et 8. — Rapport par M. Liedts le 11 mars. — *Monit.* du 12. — Discussion et adoption le 27 mars à l'unanimité des 51 membres présents. — *Monit.* du 28.

Adoption au sénat le 1^{er} avril à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 4.